

# **GE\_GERICHTE P/6288/2022 vom 1. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6288\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6288_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/6288/2022 du 1 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE P/6288/2022 del 1 luglio 2025

## **Regeste**

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;LÉSION CORPORELLE;NÉGLIGENCE | Cst; CPP.319; CP.125; CP.12

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La " note explicative " subséquente du 4 juin 2025, en tant qu'elle ne vise qu'à compléter le recours en mettant en exergue certains éléments du dossier, est irrecevable, la motivation d'un recours devant intégralement être contenu dans l'acte lui-même et ne saurait être complété ultérieurement (ATF 137 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; ACPR/378/2025 du 19 mai 2025 consid. 2.4).

## **E. 2**

La recourante se plaint d'une motivation insuffisante de l'ordonnance querellée.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP, impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, le Ministère public détaille les éléments ayant conduit à la décision querellée et développe même des arguments subsidiaires; la recourante les conteste d'ailleurs dans le cadre de son recours. Le fait qu'elle ne soit pas d'accord avec cette motivation ne la rend pas pour autant lacunaire. Le grief est, partant, infondé.

## **E. 3**

La recourante s'oppose au classement de sa plainte.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

### **E. 3.2**

L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne. 3.3.1. Pour qu'il y ait négligence (art. 12 al. 3 CP), il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_76/2022 du 19 juillet 2024 consid. 3.3.1). 3.3.2. L'auteur viole les règles de la prudence s'il omet, alors qu'il occupe une position de garant (art. 11 al. 2 et 3 CP) – à l'instar du médecin et du personnel soignant à l'égard de leur patient (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1065/2013 du 23 juin 2014 consid. 1.1) – et que le risque dont il doit empêcher la réalisation vient à dépasser la limite de l'admissible, d'accomplir une action dont il devrait se rendre compte, de par ses connaissances et aptitudes personnelles, qu'elle était nécessaire pour éviter un dommage. S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_76/2022 du 19 juillet 2024 consid. 3.3.1). 3.3.3. Le médecin ne viole son devoir de diligence que lorsqu'il pose un diagnostic ou choisit une thérapie ou une autre méthode qui, selon l'état général des connaissances professionnelles, n'apparaît plus défendable et ne satisfait ainsi pas aux exigences objectives de l'art médical (ATF 134 IV 175 consid. 3.2; 130 IV 7 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.3).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la recourante reproche au Ministère public d'avoir suivi, " sans aucun recul critique ", les conclusions de l'expertise médicale du 24 janvier 2024, dont elle conteste la validité, la complétude et l'objectivité. Pour autant, ses explications sur le déroulement des faits et sur son état de santé, lors de sa consultation à C \_\_\_\_\_ le 13 décembre 2021, diffèrent diamétralement des éléments du dossier. À teneur de ceux-ci, la recourante s'est présentée à cet Hôpital vers 17h00, afin d'y recevoir un traitement par aérosol supposément plus efficace, selon elle, que celui vendu en pharmacie. Ses constantes ont été prise à deux

reprises, d'abord à son arrivée, puis à 20h07. Sa saturation en oxygène dans le sang a ainsi été enregistrée à 98%, puis 99%. Si la recourante réfute une deuxième prise de ses constantes, les données confirment néanmoins deux occurrences de " soins administrés ". Il est même précisé qu'à 20h07, elle était " plus calme " et que la prise de constante avait été faite " au tri ". Ensuite, la recourante a été vue, vers 21h00, par la prévenue. Cette dernière a déclaré avoir effectué un examen clinique bref mais conforme à l'usage et affirmé, en se fondant – comme mentionné par les experts – sur les données récoltées en amont, que les paramètres vitaux de sa patiente étaient normaux. Elle a également expliqué que celle-ci tenait un discours logorrhéique, soit un critère rassurant dans le cadre de troubles respiratoires. D'ailleurs, la recourante a elle-même admis, lors de son audition du 23 mai 2024, qu'elle n'était pas en crise d'asthme aiguë lorsqu'elle s'était rendue à C\_\_\_\_\_ et qu'elle cherchait uniquement à prévenir un tel état, sentant poindre les premiers signes d'une détresse respiratoire. Tous ces éléments convergent ainsi et soutiennent les conclusions de l'expertise médicale du 24 janvier 2024, laquelle écarte toute violation des règles de l'art dans la prise en charge de la recourante par la D re B\_\_\_\_\_, à C\_\_\_\_\_, en retenant que la recourante ne présentait alors pas de facteurs de sévérité d'une crise d'asthme. Certes, les experts n'ont pas procédé à l'audition de l'intéressée, alors que le Ministère public l'avait expressément demandé. Cela étant, ils ont expliqué que cela était usuel lorsqu'il s'agissait d'évaluer une prise en charge médicale. Quoiqu'il en soit, ils ont tenu compte, dans leur expertise, des courriers envoyés à C\_\_\_\_\_ par la recourante, dans lesquels celle-ci expose par le menu sa version des événements et ils ont également été confrontés à l'intéressée lors de l'audience du 24 février 2025. Aucun élément concret ne permet donc de remettre en cause la prise en charge de la recourante par la doctoresse mise en cause à C\_\_\_\_\_, ni, plus particulièrement de considérer que cette dernière aurait fait preuve de négligence envers elle, ni dans sa manière de l'ausculter, ni dans son choix de la renvoyer à domicile après. Pour soutenir l'inverse, la recourante se rapporte avant tout à la démonstration de l'aggravation de son état de santé constaté aux HUG, peu de temps après son départ de C\_\_\_\_\_. Or, les experts ont confirmé que les symptômes de l'asthme pouvaient évoluer rapidement. À ce propos, il est mentionné, dans la lettre des HUG du 11 novembre 2024 qu'à son arrivée aux HUG le soir en question, la recourante ne parvenait pas à terminer ses phrases, ce qui n'était pas le cas lorsqu'elle a consulté à C\_\_\_\_\_. Il est également précisé que sa " fréquence respiratoire " avait nécessité une prise en charge immédiate, alors que ce critère – qui a été contrôlé à deux reprises à C\_\_\_\_\_ – ne s'est pas avéré problématique, ni pour le personnel soignant, ni même par la recourante, qui a surtout mis en avant sa " désaturation " à son arrivée aux HUG. Enfin, les experts ont également expliqué que plusieurs facteurs devaient être pris en compte dans l'examen d'un patient en situation de détresse respiratoire. En définitive, sans même examiner les autres conditions objectives de l'art. 125 CP, aucun élément ne permet de soupçonner la prévenue de négligence au sens de cette disposition.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 5**

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

### **E. 5.2**

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, le recours étant rédigé par la recourante en personne, sa demande ne pouvait que porter que sur l'exonération des frais de la procédure de recours. Quoiqu'il en soit, sans même examiner la question de l'indigence, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.